

Conditions générales

Responsabilité civile

Vous venez de souscrire votre contrat **responsabilité civile**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Dommages, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Important

La numérotation des paragraphes des présentes conditions générales est établie comme suit :

le numéro figurant à gauche d'un titre ou d'un début d'un paragraphe est la référence applicable jusqu'à la mention du numéro suivant.

Plan des conditions générales

Définitions	2
Les garanties	3
Objet de la garantie	3
Exclusions	3
Dispositions concernant les véhicules	4
Véhicules déplacés	4
Véhicules des préposés en stationnement	4
Véhicules utilisés pour les besoins du service	4
Dispositions concernant les personnes	4
Recours de la Sécurité sociale	4
Faute intentionnelle des préposés	4
Faute inexcusable de l'assuré	4
Stagiaires - Aides bénévoles	4
Maladies professionnelles	4
Recours des ayants droit des préposés	5
Dispositions concernant certaines responsabilités	5
R.C. vol	5
R.C. atteintes à l'environnement	5
Limites de garanties	5
Limites géographiques	5
Limites dans le temps	5
Limites en montants - Franchises	5
Indexation	5
Défense pénale et recours suite à accident	6
Les événements concernés par cette garantie	6
Les exclusions	6
Etendue géographique de la garantie	6
Mise en œuvre de la garantie	6
Examen des réclamations - arbitrage en cas de désaccord	7
Les sinistres	7
Déclaration du sinistre	7
Règlement du sinistre	8
Dispositions diverses	8
La vie du contrat	9
Déclarations	9
Formation, durée et résiliation	9
Cotisations	10

Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1 Accident

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles,
- la dernière échéance annuelle et la date de suspension, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

2 Assuré

Le sociétaire, les représentants légaux du sociétaire lorsque celui-ci est une personne morale ainsi que toute personne à qui cette qualité est attribuée par le contrat.

3 Assureur

Aréas Dommages.

4 Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne, ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

5 Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

6 Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

7 Franchise

La part d'indemnité restant à la charge de l'assuré.

8 Indice

L'indice du prix de la construction pour la Région Parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.) ou par l'organisme qui lui serait substitué ; il est utilisé pour revaloriser les cotisations forfaitaires, les garanties et les franchises.

9 Sociétaire

Toute personne désignée sous ce nom aux conditions particulières ayant adhéré aux statuts d'Aréas Assurances.

10 Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré, et à l'occasion de leurs activités communes, ses associés,
- le conjoint, les descendants et descendants de l'assuré responsable. Toutefois, ces personnes sont considérées comme tiers pour les dommages corporels si elles n'exercent aucune activité professionnelle dans l'établissement de l'assuré responsable,
- les préposés et salariés de l'assuré responsable dans l'exercice de leurs fonctions,

Les garanties

11 Ce que le contrat garantit

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré aux termes des dispositions légales en vigueur :

en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à l'occasion des activités définies au contrat.

12 Comment s'exerce la garantie

La garantie s'exerce dans les conditions et sous les réserves stipulées aux chapitres suivants.

13 Exclusions

Ce que le contrat ne garantit jamais

- a) les dommages résultant du fait intentionnel ou du dol de l'assuré ;
- b) les dommages résultant de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'établissement,
- c) les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires, les grèves, le lock-out, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'une action concertée ;
- d) les dommages causés par des engins de guerre dont l'assuré ou les personnes dont il est civillement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ainsi que ceux causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par l'assuré ;
- e) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire, ou
 - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou
 - trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement

(articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'environnement),

• ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R. 1333-23 du Code de la santé publique).

f) Les dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;

g) les dommages causés par tous barrages et batardeaux, dans la mesure où ces ouvrages excèdent 15 mètres de hauteur, y compris ceux résultant de la rupture desdits ouvrages ;

h) les amendes, y compris celles ayant le caractère de réparations civiles ;

i) les dommages causés par des organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes subséquents ainsi que ceux qui pourraient être pris pour son application ;

j) les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décalée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;

k) les dommages engageant la responsabilité personnelle des mandataires sociaux.

14 Exclusions relatives

Les exclusions relatives s'appliquent de plein droit au contrat sauf si une extension est expressément prévue, soit aux présentes conditions générales, soit aux conditions particulières, et ce dans les limites de cette extension.

Sous cette réserve, sont exclus :

a) les conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu de textes légaux sur la responsabilité ;

b) les dommages résultant de la fabrication, de la détention ou de l'utilisation d'explosifs par l'assuré ;

c) les dommages subis par les biens et les animaux dont l'assuré ou les personnes dont il répond sont propriétaires, locataires, dépositaires, gardiens ou détenteurs à quelque titre que ce soit ;

d) les dommages causés et subis par tous ouvrages ou travaux effectués par l'assuré qu'ils aient été réceptionnés ou non, et qui surviennent après l'achèvement desdits ouvrages ou travaux. Seront considérés comme achevés tous ouvrages ou travaux terminés ou durablement interrompus, la garantie cessant, en ce qui les concerne, le jour même à minuit du départ des ouvriers ou du retrait du matériel du chantier ;

e) les dommages causés et subis par des objets, marchandises, denrées ou produits de quelque nature qu'ils soient et survenant après leur livraison, leur tradition ou leur remise effective par l'assuré, soit définitivement, soit à titre provisoire, et même en cas de réserves de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'assuré ou de ses préposés ;

f) les dommages (autres que corporels) résultant soit d'un incendie, soit d'une explosion, soit d'un dégât des eaux, survenu dans les locaux ou entrepôts dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent ;

g) les dommages résultant de toute participation de l'assuré ou des personnes dont il est civillement responsable à des paris, matches, courses, compétitions, ou aux essais préparatoires à ces manifestations, en qualité de concurrents, d'organisateurs ou de préposés de l'un d'eux ;

h) les dommages de toute nature causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau comportant de l'amiante ;

i) les dommages résultant de recherches biomédicales telles que définies par les articles L. 1121-1 et suivants du Code de la Santé publique ou de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

Dispositions concernant les véhicules

15 Sont exclus des garanties les dommages causés et subis par :

- a) tout véhicule (y compris les engins de chantier utilisés comme outil) soumis à l'obligation d'assurance automobile instituée par l'article L. 211-1 du Code ;
 - b) les engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens ;
 - c) les engins de remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 220-1 du Code ;
- dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Toutefois, le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré dans les cas limitativement précisés ci-après.

16 Véhicules déplacés

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré lorsque celui-ci ou ses préposés sont obligés de déplacer un véhicule terrestre ne leur appartenant pas et dont la garde ne leur a pas été confiée, **sur la distance nécessaire pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée au contrat**, en raison des dommages causés aux tiers et dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule ainsi déplacé.

Sont également garantis les dommages subis par le véhicule déplacé.

17 Véhicules des préposés en stationnement

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en raison des dommages matériels atteignant les véhicules terrestres appartenant aux préposés lorsqu'ils sont en stationnement.

Restent exclus les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur.

18 Véhicules utilisés pour les besoins du service (y compris le trajet)

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en sa qualité de commettant en raison des dommages causés aux tiers, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent pour les **besoins du service** (y compris le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice versa), soit **exceptionnellement** au su ou à l'insu de l'assuré, soit **régulièrement**.

Lorsque le véhicule est utilisé **régulièrement**, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'**usage conforme** à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Restent exclus :

- a) la responsabilité civile incomptant personnellement aux préposés, salariés ou non, de l'assuré ;
- b) les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

Dispositions concernant les personnes

19 Le contrat ne garantit jamais les dommages subis par :

- a) l'assuré et, à l'occasion de leurs activités professionnelles communes, ses associés ;
- b) le conjoint, les descendants et les descendants de l'assuré responsable du sinistre. Toutefois, ces personnes sont considérées comme tiers pour les dommages corporels si elles n'exercent aucune activité professionnelle dans l'établissement de l'assuré responsable ;
- c) pendant leur service, les préposés salariés ou non de l'assuré responsable du sinistre.

Cependant, la garantie est acquise à l'assuré dans les cas limitativement précisés ci-après.

20 Recours de la Sécurité sociale

Sont garantis les recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels causés aux conjoints, descendants et descendants de l'assuré dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec lui.

21 Faute intentionnelle des préposés

Est garanti le recours personnel en réparation de son préjudice non réparé en application de la Législation sur les Accidents du Travail et Maladies Professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'assuré pourrait être fondé à exercer contre celui-ci, pris en tant que commettant civillement responsable, en raison des dommages corporels subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré.

22 Faute inexcusable de l'assuré

Est garanti, sans dérogation au paragraphe 14-h des conditions générales, le remboursement des sommes dues par l'assuré :

- a) au titre de la **cotisation complémentaire** prévue à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
 - b) au titre de l'**indemnisation complémentaire** à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation de tous les préjudices corporels subis,
 - c) au titre des **indemnités complémentaires** versées aux ayants-droits de la victime,
- à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise.

23 Stagiaires - Aides Bénévoles

Est garantie la responsabilité qui pourrait incomber à l'assuré en raison des dommages corporels causés :

- a) à des stagiaires ou candidats à l'embauche au cours ou à l'occasion de stages, essais, examens ;
- b) à des aides bénévoles prêtant occasionnellement leur concours à l'assuré dans le cadre des activités garanties.

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages relevant de la législation sur les accidents du travail.

24 Maladies professionnelles

Est garanti, sans dérogation au paragraphe 14-h, la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en raison des

dommages corporels causés à ses préposés, par suite de maladies contractées par eux pendant leur service et provoquées par des produits ou matières utilisées dans l'entreprise.

Restent exclues les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents du travail, ainsi que les sinistres causés par une violation délibérée par l'assuré des dispositions du Livre II, Titre II, du Code du travail et des textes pris pour leur application.

25 Recours des ayants droit des préposés

Sont garantis les recours que les ayants droit d'un préposé de l'assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peuvent exercer contre l'assuré pour l'indemnisation de leur préjudice personnel non réparé en application de la législation sur les accidents du travail.

Restent exclues les conséquences des accidents et maladies survenus dans des pays où le préposé ne bénéficie pas de la législation française sur les accidents de travail.

Restent exclus :

- a) les dommages causés par les installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, quand ces installations sont soumises à autorisation et/ou à enregistrement par les autorités compétentes ;
- b) les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- c) les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- d) les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré avant la réalisation desdits dommages.

Dispositions concernant certaines responsabilités

26 R.C. Vol

La garantie du contrat est étendue à la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré du fait de vol commis au préjudice de tiers :

- soit lorsque ce vol a été commis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
- soit lorsqu'une négligence des préposés de l'assuré, commise dans l'exercice de leurs fonctions a contribué à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

Restent exclus les vols commis dans les locaux de l'assuré.

Cette garantie ne s'exerce qu'à la condition qu'une plainte soit déposée contre une personne dénommée pour les faits en cause.

27 R.C. Atteintes à l'environnement

Sont exclus de la garantie :

Les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'assuré commis à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Par atteinte à l'environnement, on entend :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnement excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Toutefois, le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités de l'assuré mentionnées aux conditions particulières. L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Limites de garanties

28 Limites géographiques

Les garanties (sauf pour la garantie Défense et Recours suite à accident définie ci-après au paragraphe 32) s'exercent :

- en France, à Monaco et en Andorre,
- dans le monde entier, pour les séjours n'excédant pas 3 mois,

29 Limites dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable dans les conditions prévues à l'article L. 124-5 du Code.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

30 Limites en montants - Franchises

La garantie est accordée dans les limites des montants indiqués au tableau des montants des garanties.

Les montants de garantie sont exprimés par sinistre ou par année d'assurance.

Au sens du présent contrat, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Lorsque le montant de la garantie est exprimé par année d'assurance, ce montant constitue la limite de notre engagement pour la totalité. Il est convenu que :

- les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, sans reconstitution de la garantie après règlement,
- l'ensemble des dommages résultant d'un même fait dommageable se rattache à l'année d'assurance durant laquelle le premier de ces faits dommageables s'est produit.

31 Indexation

Les montants de garantie, les franchises et la cotisation nette forfaitaire varient en fonction de la valeur de l'indice.

À chaque échéance annuelle, la cotisation nette forfaitaire, les montants de garantie et les franchises varient proportionnellement.

ment à la variation constatée entre la valeur de l'indice qui figure sur la quittance de l'année précédente et celle qui figure sur la quittance de l'année d'assurance qui commence. Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai, par un Expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'assureur.

Lorsque la cotisation est **ajustable** c'est-à-dire calculée dans les conditions prévues au paragraphe 49 des conditions générales, seuls les montants de garantie et les franchises varient en fonction de la valeur de l'indice.

24 Défense pénale et recours suite à accident

La présente garantie défense pénale et recours suite à accident est accordée en complément des autres garanties définies aux conditions générales. La mise en œuvre de cette garantie est confiée au :

Groupement d'intérêt économique Civis,

90, avenue de Flandre, 75019 Paris

Tél. : 01 53 26 25 25 - Fax : 01 53 26 35 50

qui est mandaté par Aréas Dommages pour délivrer les prestations garanties.

Dans ce qui suit, nous entendons par :

Assuré : les personnes définies sous ce terme aux conditions générales.

Assureur : Aréas Dommages.

1.1 - Les événements concernés par cette garantie

La garantie a pour objet d'apporter à l'assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour :

1.1.1. Recours suite à accident

Reclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages accidentels subis par l'assuré, à la double condition :

- qu'il s'agisse de dommages corporels, matériels ou immatériels engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré,
- que ces dommages ne puissent pas être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat.

1.1.2. Défense pénale

Défendre l'assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives s'il est poursuivi pour contravention ou délit à la suite :

- d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile du présent contrat,
- d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de l'un de ses préposés.

1.2 - Les exclusions

L'assureur ne garantit pas les litiges qui découlent :

- de l'expression par l'assuré d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
- d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a l'usage, la garde ou la propriété,
- de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée contre l'assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- de l'application du présent contrat.

En outre la garantie ne s'applique pas lorsque :

- l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine d'un litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise

d'effet ou après la cessation des effets du contrat,

- lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable ou prescrite,
- lorsque la responsabilité de l'assuré est susceptible d'être couverte par un contrat d'assurance.

1.3 - Étendue géographique de la garantie

La garantie défense pénale et recours suite à accident s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.

1.4 - Mise en œuvre de la garantie

1.4.1. Déclaration

En cas d'événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit en faire la déclaration par écrit dès qu'il en a connaissance, conformément à l'article L. 113-2 du Code, au siège social de l'assureur ou à son représentant désigné au contrat.

Cette déclaration devra parvenir à l'assureur avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, l'assureur sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable.

1.4.2. Constitution du dossier

L'assuré doit communiquer lors de la déclaration, et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

L'assuré sera déchu de tout droit à garantie et tenu à rembourser à l'assureur les frais déjà exposés s'il a fait sciemment des déclarations inexactes.

1.4.3. Gestion amiable du dossier

Après son instruction, l'assureur apporte à l'assuré les renseignements sur ses droits et met en œuvre avec son accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que l'assuré pourrait engager sans l'accord préalable de l'assureur resteraient à sa charge.

S'il n'est pas possible de parvenir à une solution amiable, l'assureur guidera l'assuré vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

1.4.4. En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, il sera proposé à l'assuré de choisir librement un avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assureur pourra à la demande de l'assuré le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels.

L'assuré aura la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance de l'assureur s'il le souhaite. Dans tous les cas il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions et voies de recours que l'assuré entend exercer afin de permettre à l'assureur au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, l'assureur ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.

1.4.5. Indemnisation et subrogation

L'assureur réglera, soit le montant hors taxe si l'assuré est assujetti à la T.V.A., ou T.V.A. incluse si l'assuré n'y est pas assujetti, des honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués au tableau ci-après, si l'assuré fait le choix de son avocat.

Il appartiendra à l'assuré de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble des règlements de l'assureur ne pourra pas excéder 15 000 E TTC par sinistre, ni un maximum de 50 000 E TTC par année d'assurance.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que l'assuré aurait personnellement exposés. Au-delà des propres frais de l'assuré, l'assureur sera subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par ses soins au titre de la garantie.

1.5 - Examen des réclamations - Arbitrage en cas de désaccord

1.5.1. Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'assuré peut s'adresser au service qualité qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais :

G.I.E. CIVIS - Service Qualité

90, avenue de Flandre - 75019 PARIS

1.5.2. Arbitrage en cas de désaccord

- Si le désaccord est lié au refus de l'assureur de prendre en charge une procédure que l'assuré souhaite engager et que l'assureur estime non fondée dans le cadre des dispositions

prévues au paragraphe 1.4.4. "En cas de procédure" l'assuré pourra :

- soit exercer à ses frais l'action contestée par l'assureur après l'avoir informé par écrit ; si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, l'assureur lui remboursera sur justificatifs dans les limites prévues au contrat, les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers ;
- soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon les modalités prévues ci-dessous.

• Si le désaccord entre l'assureur et l'assuré est lié aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré pourra demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que le désaccord soit soumis à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeurs de faculté,...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. L'assureur prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 765 E TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans les conditions abusives.

Ce que l'assureur réglera à l'avocat de l'assuré			Ce qui n'est pas pris en charge par l'assureur	
• Commission administrative	275 €	• Cour d'Appel - Pénal - Autres	580 € 765 €	• Les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré serait dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
• Tribunal de Police (1 ^{ère} à 4 ^{ème} classe)	275 €	• Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	385 €	• les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à la charge de l'assuré,
• Tribunal de Police (5 ^{ème} classe) Correctionnel	430 €	• Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1 375 €	• les honoraires de résultat,
• Constitution de partie civile	285 €	• Cour d'Assises	1 525 €	• les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
• Liquidation des intérêts civils	480 €	• Transaction - sans rédaction d'un procès verbal - avec rédaction d'un procès verbal	50 % du plafond prévu 100 % du plafond prévu	• les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers,
• Référé, sursis à exécution	445 €			• les frais engagés sans notre accord.
• Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €			
• Tribunal d'Instance, des affaires sociales	610 €			
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif	765 €			

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'assuré, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts ou si l'assuré fait le choix de plusieurs avocats.

Les sinistres

Déclaration du sinistre

33 Dans quel délai

Le sociétaire ou l'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre en donner avis à la société au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Cette déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé à la société ou à son représentant désigné au contrat.

Sauf si le retard dans la déclaration est dû à un cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est déchu de la garantie lorsque la société établit que le retard lui a causé un préjudice.

34 Autres obligations de l'assuré

Le sociétaire ou l'assuré doit également (sauf cas fortuit ou de force majeure) accomplir les formalités prévues ci-après, faute de quoi la société peut lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer ;

- indiquer dans la déclaration de sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, les date, lieu, nature, circonstances et conséquences du sinistre, les nom, prénoms, âge et domicile des personnes

lésées, les nom et adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins. Cette déclaration doit également indiquer si les représentants de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ;

b) transmettre à la société, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

35 Conséquences des fausses déclarations

Le sociétaire ou l'assuré qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes et les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, emploie comme justification des documents inexacts, use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Règlement du sinistre

36 Action devant les tribunaux

Dans le cadre et à l'occasion de la mise en jeu du contrat à la suite d'un **dommage garanti** :

a) la société instruit le dossier et prend en charge les expertises qu'elle diligente et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et des procès verbaux ;

b) devant les juridictions civiles, commerciales et administratives la société prend en charge la défense civile de l'assuré, y compris les demandes reconventionnelles et les appels en garantie, et dirige le procès par l'intermédiaire de conseils mandatés par elle ;

c) devant les juridictions répressives, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la société défend aussi les intérêts pénaux de l'assuré dans la mesure où celui-ci accepte que cette défense soit assumée par les conseils mandatés par elle pour défendre en même temps les intérêts civils.

La société se réserve la faculté d'exercer toute voie de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire elle ne peut le faire qu'avec l'accord de l'assuré.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par la société et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

37 Transaction avec les victimes

La société a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la société ne lui est opposable.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

38 Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, **commis postérieurement au sinistre**, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

La société conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

Règlement des indemnités

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en **une rente** et si une acquisition de titres est ordonnée à la société par cette décision pour sûreté de son paiement, la société procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de

cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la société ; dans le cas contraire, seule est à la charge de la société, la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée. Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en unité monétaire française.

Dispositions Diverses

40 Recours après sinistre

La société est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la société, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation. La société peut renoncer à l'exercice d'un recours ; mais si le responsable est assuré, la société peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

41 Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L. 114-1 du Code ci-dessous).

Article L. 114-1

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré."

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L. 114-2 du code.

Article L. 114-2

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Article L. 114-3

"Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

42 a. Réclamation

"Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu

consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent".

b. Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la cnil www.cnil.fr

c. Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle et de résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex.

La vie du contrat

Déclaration du risque

Le contrat est établi d'après les déclarations du sociétaire et la cotisation est fixée en conséquence.

1. À la souscription du contrat

Le sociétaire doit, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, répondre exactement aux questions que la société lui aura posées, par proposition, questionnaire ou lettre sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par la société les risques qu'elle prend à sa charge.

2. En cours de contrat

Le sociétaire ou à défaut l'assuré doit, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à la société à la souscription du contrat.

Le sociétaire ou à défaut l'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à la société dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

3. Sanctions encourues

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexhaustivité à propos de circonstances du risque connues du sociétaire ou de l'assuré est sanctionnée conformément aux dispositions des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code, à savoir :

a) même si elle a été sans influence sur le sinistre, par la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du sociétaire ou de l'assuré ;

b) selon qu'elle est constatée avant ou après sinistre, lorsque la mauvaise foi du sociétaire ou de l'assuré n'est pas établie, par les conséquences suivantes :

- avant sinistre, par une augmentation des cotisations ou la résiliation du contrat,
- après sinistre, par une réduction de l'indemnité du sinistre en proportion des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

4. Dispositions en cas d'aggravation ou de diminution du risque

En cas d'**aggravation** du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, la société n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la société a la faculté de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et la société doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de la société ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, la société peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, la société ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, elle a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, notamment en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de **diminution** du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la cotisation. Si la société n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. La société doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

44 Autres assurances

Conformément à l'article L. 121-4 du Code, si tout ou partie des risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une assurance, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à la société en indiquant le nom de cet assureur et les montants assurés.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 premier alinéa du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Formation, durée, résiliation du contrat

45 Formation et durée

1. Formation et prise d'effet

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Chacun peut, dès ce moment, en poursuivre l'exécution mais le contrat ne produit ses effets qu'aux date et heure fixées aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

La signature du contrat comporte pour le sociétaire l'adhésion aux statuts de la société dont un exemplaire lui a été remis.

2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions

46 Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après :

1. Par le sociétaire ou la société

- a) chaque année, à la date d'échéance annuelle du contrat, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- b) en cas de changement de domicile ou de cessation d'activité de l'assuré, si le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvant pas dans la situation nouvelle (article L. 113-16 du Code).

Cette résiliation peut intervenir :

- de la part du sociétaire, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- de la part de la société, dans les trois mois suivant le jour où elle a eu notification de l'événement.

Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

2. Par l'héritier, l'acquéreur ou la société

En cas de transfert de propriété des biens de l'assuré (article L. 121-10 du Code).

3. Par la société

- a) en cas de non paiement des cotisations (article L. 113-3 du Code) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, le sociétaire ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la société (article R. 113-10 du Code).

4. Par le sociétaire

- a) en cas de diminution du risque (article L. 113-4 du Code) si la société ne consent à la diminution de cotisation correspondante ;
- b) en cas de résiliation par la société d'un autre contrat du sociétaire après sinistre (article R. 113-10 du Code) ;
- c) en cas d'augmentation de la cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 54.

5. Par les parties en cause

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 113-6 du Code.

6. De plein droit

- a) en cas de retrait de l'agrément d'Aréas Assurances (article L. 326-12 du Code) ;
- b) en cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

47 Comment résilier ?

1. Formes de résiliation à respecter

- a) La résiliation par le sociétaire, l'héritier ou l'acquéreur, lorsque cette faculté leur est ouverte doit être notifiée soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la société ou au bureau de l'Agence dont dépend le contrat ;
- b) la résiliation par la société doit être notifiée au sociétaire par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

2. Délais de préavis

2.1. Cas général

Les délais de préavis, s'il en est prévu, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification figurant sur le cachet de la poste.

2.2. Cas particuliers

Dans les cas de résiliation mentionnés ci-après :

- résiliation pour non paiement de cotisation lorsque le sociétaire est domicilié hors de France Métropolitaine,
- résiliation après sinistre.

Les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par destinataire.

48 Sort de la cotisation

Si le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la société rembourse au sociétaire la portion de cotisation perçue d'avance qui concerne la période postérieure à la résiliation ; toutefois, si la résiliation résulte du non paiement de la cotisation, cette portion de cotisation est due à la société à titre d'indemnité.

Cotisations

49 Modalités de calcul

La cotisation peut être, selon le cas, forfaitaire ou ajustable.

1. Cotisation forfaitaire

Cette cotisation est constituée par une somme fixe payable d'avance dont le montant est fonction des éléments (notamment le nombre de personnes) précisés aux conditions particulières.

2. Cotisation ajustable

Le sociétaire doit, à la souscription puis à chaque échéance, verser une cotisation **provisionnelle** calculée en fonction des éléments variables précisés aux conditions particulières.

La cotisation complémentaire due pour chaque période annuelle d'assurance est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul (salaires, chiffre d'affaires...) le taux prévu aux conditions particulières.

Si la cotisation définitive pour chaque période annuelle d'assurance est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une prime complémentaire, égale à la différence est due par l'assuré.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, la différence est restituée au sociétaire dans la limite maximum de 50 % du montant de la cotisation provisionnelle prévue aux conditions particulières.

La cotisation provisionnelle sera automatiquement réajustée en fonction de la dernière déclaration des éléments variables lorsque la variation de ceux-ci fera apparaître une hausse de la cotisation définitive supérieure à 20 %.

50 Définition des éléments variables

Il faut entendre par :

1. Salaires

Le montant des sommes figurant sur la déclaration annuelle des salaires bruts faite à l'administration fiscale sur l'imprimé D.A.D.S.1. ou sur tout autre document qui viendrait à le remplacer,

La moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire au sociétaire.

2. Chiffres d'affaires

Le montant total des sommes hors taxes payées ou dues par les clients, au titre de la période d'assurance écoulée, en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre des activités de l'entreprise.

51 Déclaration des éléments variables

Le sociétaire s'engage :

- a) à fournir à l'assureur dans les trente jours qui suivent chaque échéance annuelle, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la cotisation définitive. Ce relevé doit être accompagné d'un document justificatif (par exemple, copie des déclarations faites à la Sécurité sociale ou à l'administration fiscale) ;

- b) à laisser en tout temps l'assureur procéder à la vérification des éléments déclarés et à lui communiquer tous livres et documents utiles à cette vérification.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, le sociétaire devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à **50 %** de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, la société sera en droit de se faire rembourser les sinistres payés, et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue (article L. 113-10 du Code). À défaut de déclaration dans le délai prescrit, la société peut mettre en demeure le sociétaire de satisfaire à cette obligation dans les dix jours ; si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, la société peut mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation lorsqu'elle aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire égale à **150 % de la cotisation de l'année précédente**.

En cas de non paiement de cette cotisation, la société peut poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions prévues au paragraphe 54 ci-après.

52 Paiement des cotisations

La cotisation ou les fractions de cotisations (en cas de fractionnement de celle-ci) sont payables au siège social de la société ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet.

La cotisation comprend les impôts et les taxes qui en sont l'accessoire.

53 Conséquences du non paiement

Indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la société peut dans les dix jours de l'échéance de la cotisation (ou d'une fraction de celle-ci) restée impayée, adresser une mise en demeure par lettre recommandée au sociétaire ou à la personne chargée du paiement des cotisations à leur dernier domicile connu.

Effets de la mise en demeure

La garantie est suspendue trente jours après l'envoi de la mise en demeure (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine).

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de garantie produit ses effets jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours sans pour autant dispenser le sociétaire du paiement des fractions de cotisations exigibles à leurs échéances.

La société peut résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus par notification faite au sociétaire :

- soit dans la lettre recommandée de mise en demeure,
- soit par une nouvelle lettre recommandée.

54 Modification tarifaire

Si, pour des motifs de caractère technique liés à l'évolution des risques, la société vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans la même proportion ; l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Le sociétaire pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à la société, contre récépissé. La société aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la variation de l'indice.

55 Démarchage à domicile.

Faculté de renonciation

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son

domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de la prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Le présent article n'est applicable ni au contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ni aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages, ni aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois.

(Extraits du texte de l'article L. 112-9 du Code).

Modèle de lettre de résiliation

Je soussigné.....
(nom, prénom), demeurant.....
(adresse du souscripteur), déclare renoncer au contrat d'assurance n° (indiquer le numéro figurant aux conditions particulières) que j'avais souscrit le
..... (date de la souscription) auprès de.....
(nom et adresse de l'assureur ayant commercialisé le contrat), et demande le remboursement, conformément à la loi, des sommes versées d'avance et qui concernent la période postérieure à la résiliation.

Signature du souscripteur :

(Cette lettre doit être adressée à Aréas en recommandé avec demande d'avis de réception).



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08

Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie

N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644

Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes

Entreprises régies par le Code des assurances